

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°13-2023-264

PUBLIÉ LE 25 OCTOBRE 2023

Sommaire

DDETS 13 /

	13-2023-10-25-00004 - Décision du 25 octobre 2023 (DDETS) portant	
	subdélégation de signature de Madame Nathalie DAUSSY, Directrice	
	DDETS, dans le cadre des compétences propres du directeur régional de	
	l économie, de l emploi du travail et des solidarités de la région PACA,	
	déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail, du code	
	rural et du code de l'action sociale et des familles (13 pages)	Page 5
	13-2023-10-25-00002 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la	
	Personne au bénéfice de Madame LABARBE Sophie en qualité de micro	
	entrepreneur domicilié au 55 Impasse Les Fourneilliers 13220	
	CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES (2 pages)	Page 19
	13-2023-10-25-00003 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la	
	Personne au bénéfice de Madame M'SA Youmna en qualité de micro	
	entrepreneur domicilié au 8 Porte de la Pomme Résidence Air Bel 13011	
	MARSEILLE (2 pages)	Page 22
	13-2023-10-24-00005 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la	
	Personne au bénéfice de Madame SALLE Adeline en qualité de micro	
	entrepreneur domicilié au 3 Route de Rognes 13410 LAMBESC (2 pages)	Page 25
	13-2023-10-25-00001 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la	
	Personne au bénéfice de Madame VONINARIVO NIRINA Marie en qualité	
	d entrepreneur individuel domicilié au 43 rue de la Fraternité 13250	
	SAINT-CHAMAS (2 pages)	Page 28
	13-2023-10-24-00006 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la	
	Personne au bénéfice de Monsieur GREMEAUX Hervé en qualité de	
	d entrepreneur individuel domicilié au 6 Lotissement Clos Davin 13770	
	VENELLES (2 pages)	Page 3
	13-2023-10-24-00010 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la	
	Personne au bénéfice de Monsieur PELLE Sylvain en qualité de	
	d entrepreneur individuel domicilié au 3 Allée Hernando Georges 13500	D 0.4
	Martigues (2 pages)	Page 34
L	Direction départementale de la protection des populations 13 /	
	13-2023-10-11-00014 - Arrêté préfectoral n° 2023 10 11?? Attribuant	D 0-
	I habilitation sanitaire à Madame Susie LARDY (3 pages)	Page 37
	13-2023-10-11-00010 - Arrêté préfectoral n° 2023 10 11-01 ?? Attribuant	Do 41
	I habilitation sanitaire à Madame Kim THIELEMANS (3 pages)	Page 4
	13-2023-10-11-00013 - Arrêté préfectoral n° 2023 10 11-02 ?? Attribuant la habilitation sanitaire à Madame Daphné SABATIER (3 pages)	Page 45
	T HADIIHAHDH SAHIIAHE A MAGAHIE DADHHE SADATIFK (S DAYES)	Fa2E 45

13-2023-10-11-00012 - Arrêté préfectoral n° 2023 10 11-03 ?? Attribuant	
l habilitation sanitaire à Madame Chloé GUERARD (3 pages)	Page 49
13-2023-10-11-00011 - Arrêté préfectoral n° 2023 10 11-04 ?? Attribuant	J
I habilitation sanitaire à Monsieur Antoine SEMLER (3 pages)	Page 53
13-2023-10-12-00117 - Arrêté préfectoral n° 2023 10 12 ?? Attribuant	G
I habilitation sanitaire à Monsieur Ludovic WOLFROM (3 pages)	Page 57
13-2023-10-12-00118 - Arrêté préfectoral n° 2023 10 12-01?? Attribuant	J
I habilitation sanitaire à Madame Julia CATANESE (3 pages)	Page 61
Direction Departementale des Territoires et de la Mer 13 /	J
13-2023-10-24-00011 - Arrêté portant délégation de signature aux agents d	Э
la direction départementale des territoires et de la mer des	
Bouches-du-Rhône pour la mission d instruction des demandes	
d autorisation de transports exceptionnels dans le département des	
Alpes-Maritimes (2 pages)	Page 65
13-2023-10-23-00007 - Arrêté préfectoral?? modifiant l arrêté préfectoral	
n°13-2023-05-30-00001??fixant le plan de chasse au grand gibier pour la	
campagne 2023-2024??dans le département des Bouches-du-Rhône?? (2	
pages)	Page 68
Préfecture des Bouches-du-Rhone / Cabinet	
13-2023-10-24-00012 - Arrêté n°0343 fixant la liste des candidats admis au	
brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), session	
initiale organisée le 09 juin 2023 par PREPA-SPORTS CD-FNMNS (1 page)	Page 71
13-2023-10-24-00013 - Arrêté n°0344 fixant la liste des candidats admis au	
brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), session	
initiale organisée le 10 juillet 2023 par PREPA-SPORTS CDF-FNMNS (2 pages	s) Page 73
13-2023-10-24-00014 - Arrêté n°0345 fixant la liste des candidats admis au	
brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), session	
attestation continue organisée le 10 juillet 2023 par PREPA-SPORTS	
CDF-FNMNS (1 page)	Page 76
13-2023-10-24-00015 - Arrêté n°0346 fixant la liste des candidats admis au	
brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), session	
initiale organisée le 01 septembre 2023 par PREPA-SPORTS CDF-FNMNS (1	
page)	Page 78
Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Sécurité : Polices	
Administratives et Réglementation	
13-2023-10-23-00006 - Auto-école CER RANDAZZO AIX, exploitant	
RANDAZZO Benjamin, 11 avenue Jean et Marcel Fontenaille 13100	
AIX-EN-PROVENCE, E 23 013 0014 0 (3 pages)	Page 80
13-2023-10-24-00008 - Auto-école FUTUR CONDUITE, exploitant	
BOUKERNOUS Yazid, 8 place de Pont de Vivaux 13010 MARSEILLE, E 18 013	
0030 0 (3 pages)	Page 84

13-2023-10-24-00007 - Ecole de Conduite PROVENCE ALPILLES (E.C.P.A.), exploitant CASADO Frédéric, 50 rue de la République 13310	
SAINT-MARTIN-DE-CRAU, E 14 013 0004 0 (3 pages)	Page 88
Sous préfecture de l'arrondissement d'Arles / Bureau de la Cohésion Sociale	_
et de la Conduite des Politiques Publiques	
13-2023-10-20-00017 - Arrêté portant désignation des membres de la	
commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la	
commune d'Eygalières (3 pages)	Page 92
13-2023-10-20-00018 - Arrêté portant désignation des membres de la	
commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la	
commune de Châteaurenard (2 pages)	Page 96

13-2023-10-25-00004

Décision du 25 octobre 2023 (DDETS) portant subdélégation de signature de Madame Nathalie DAUSSY, Directrice DDETS, dans le cadre des compétences propres du directeur régional de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités de la région PACA, déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail, du code rural et du code de l'action sociale et des familles

Liberté Égalité Fraternité

DÉCISION DU 25 OCTOBRE 2023 (DDETS)

PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE de Madame Nathalie DAUSSY, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches du Rhône, dans le cadre des compétences propres du directeur régional de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités de la région Provence Alpes Côte d'Azur, déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail, du code rural et du code de l'action sociale et des familles

LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES DES BOUCHES-DU-RHONE

VU le code du travail, notamment les articles R. 8122-1 et R. 8122-2 du code du travail;

VU le livre VII du code rural et de la pêche maritime ;

VU le livre III du code de l'éducation;

VU le Décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETS-PP)

VU l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination de M. Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la Région Provence Alpes Côte d'Azur à dater du 1^{er} avril 2021;

VU l'arrêté du Ministère de l'Intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Nathalie DAUSSY comme directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches du Rhône et de M Jérôme CORNIQUET comme directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches du Rhône ;

VU la décision du 1^{er} juillet 2021, publiées au Recueil des Actes Administratif spécial n° R93-2021-07-01-00010 du 9 juillet 2021, portant délégation de signature de Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence Alpes Côte d'Azur, à Madame Nathalie DAUSSY, dans le cadre de ses compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail, du code rural et du code de l'action sociale et des familles

DECIDE

Article 1er:

La délégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur telle que prévue dans l'arrêté visé en référence est conférée, pour les matières relatives aux politiques de l'emploi définies à l'article 1^{er} de la décision susvisée et listées ci-après, à :

- Madame Dominique GUYOT,
- Monsieur Anthony BARRACO,
- Monsieur Jérôme CORNIQUET,
- Monsieur Christophe ASTOIN,
- Madame Elodie CARITEY,
- Madame Véronique MENGA,
- Madame Sarah-Loëlia AKNIN.

NATURE DU POUVOIR	Texte
RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE	
 Licenciement pour motif économique. Traitement de la contestation de recours à un expert par le Comité social et économique 	Code du travail L. 1233-34 R. 1233-3-3
- Avis sur la procédure et observations relatives aux mesures sociales pour les procédures ouvertes par les entreprises non soumises à l'obligation d'établir un PSE	Code du travail L. 1233-53 L. 1233-56 D. 1233-11
- Proposition pour compléter ou modifier le plan de sauvegarde de l'emploi	Code du travail L. 1233-57 L. 1233-57- 2
- Instruction portant sur la décision de validation de l'accord collectif mentionné à l'article L. 1233-24-1 du code du travail	Code du travail L. 1233-57-2
- Instruction portant sur la décision d'homologation du document unilatéral de l'employeur mentionné à l'article L.1233-24-4 du Code du travail	Code du travail L. 1233-57-3
- Injonction prise sur demande formulée par le CSE, ou, en cas de négociation d'un accord mentionné à l'article L. 1233-24-1, par les organisations syndicales représentatives de l'entreprise	
> Autre cas de rupture	
- Instruction portant sur la décision de validation ou de refus de validation des accords collectifs portant rupture conventionnelle collective	Code du travail L. 1237-19-3 L. 1237-19-4
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS - Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeur n'entrant pas dans le champ d'une même convention collective	
- Décision accordant, refusant d'accorder ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs pour le remplacement de chefs d'exploitation agricole ou d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant une profession libérale	R 1253-27
- Demande au groupement d'employeur de choisir une autre convention collective	Code du travail R. 1253-26

 TRAVAILLEURS HANDICAPES Proposition de désignation de deux représentants des organisations syndicales à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées 	Code de l'action sociale et des familles R. 241-24
INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI	
- Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises du BTP	Code du travail L. 5424-7
REMUNERATION MENSUELLE MINIMALE	
- Allocation complémentaire ; Proposition de versement direct aux salariés de la part de l'Etat	Code du travail R.3232-6
FORMATION PROFESSIONNELLE	
> Contrat de professionnalisation	
- Instruction des décisions de retrait de l'exonération des cotisations sociales	Code du travail R. 6325-20
> Titre professionnel	
- Instruction des demandes d'habilitation des membres du jury du titre professionnel (y compris le contrôle de la professionnalisation des membres du jury)	Code de l'éducation R. 338-6 et Arrêté du 22/12/2015 (art.5)
- Instruction des demandes d'équivalence partielles ou totales	Arrêté du 22/12/2015
- Instruction de la recevabilité des demandes de validation des acquis de l'expérience par le titre professionnel	(art.2) Code de l'éducation R. 338-6 et Arrêté du 22/12/2015 (art.7)
- Actes préparatoires à la délivrance du titre professionnel, des certificats de compétence professionnelle et certificats complémentaires, y compris vérification sur place et sur pièces des conditions d'organisation et de déroulement des sessions et vérification des procès-verbaux	Code de l'éducation R.338-7 Arrêté du 22/12/2015 Règlement général des sessions annexé à l'arrêté du 21/07/2016 (Art 4 à 7)
instruction des demandes de report de sessions, d'annulation de sessions, des recours et des signalements de fraudes, archivage des dossiers de sessions	Règlement général des sessions annexé à l'arrêté du 21/07/2016 (Art 4 à 7)

Article 2:

La délégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur telle que prévue dans l'arrêté visé en référence est conférée, dans les domaines ci-après, listés à l'article 2 de la décision sus visée et ci-après, relatifs à l'exercice des compétences en matière d'actions d'inspection de la législation du travail, et à l'exception de ceux relatifs à la répartition du personnel et des sièges entre les collèges pour les élections de Comité Social et Economique, à :

- Monsieur Jérôme CORNIQUET,
- Madame Dominique GUYOT,
- Madame Pascale ROBERDEAU,
- Madame Nathalie DASSAT.
- Madame Fatima GILLANT,
- Monsieur Rémi MAGAUD,
- Madame Annick FERRIGNO,
- Madame Cécile AUTRAND,
- Madame Carine MAGRINI,
- Madame Elise PLAN.

NATURE DU POUVOIR	Texte
EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES	
D/ ' ' 12 '/' 1 12/ 13/ 13/ 13/ 13/ 13/ 13/ 13/ 13/ 13/ 13	Code du travail
- Décision d'opposition au plan pour l'égalité professionnelle	L. 1143-3
	D. 1143-6
- Décision, sur demande d'un employeur, de l'appréciation de la conformité ou de la non-	Code du travail
conformité d'un accord ou d'un plan d'action aux dispositions de l'article L. 2242-8	L. 2242-9
conformité à sir accora ou à un plan à action aux dispositions de l'article 2/22/20	R.2242-9
- Observations sur les mesures déterminées par décision unilatérale de l'employeur en	10.22 12 7
matière de correction ou de rattrapage salarial des écarts de rémunération entre les	Code du travail
femmes et les hommes	L. 1142-9
Tennines et les nomines	L. 1112)
CONSEILLERS DU SALARIE	
D / - 2	
- Préparation de la liste des conseillers du salarié	Code du travail
RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE	D. 1232-4
RUFTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE	Code du travail
Décision d'homologation ay refus d'homologation des conventions de muture	L. 1237-14
- Décision d'homologation ou refus d'homologation des conventions de rupture conventionnelle	R. 1237-3
conventionnelle	R. 1237-3
TRAVAUX DANGEREUX	
	Code du travail
- Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de recourir au	L. 1251-10
travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux	L. 4154-1
an an our permits from treesmen commits and anning trees.	D. 4154-3
	D.4154-4
	R.4154-5

EXERCICE DU DROIT SYNDICAL	
- Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical	Code du travail L. 2143-11 R. 2143-6
- Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale	Code du travail L. 2142-1-2 L. 2143-11 R. 2143-6
MESURE DE L'AUDIENCE DE LA REPRESENTATIVITE SYNDICALE	
- Traitement des recours gracieux sur les listes électorales	Code du travail R. 2122-21 R. 2122-23 R.2122-27
INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL	
➤ Comité d'entreprise européen	
- Décision accordant ou refusant l'autorisation de suppression du comité d'entreprise européen	Code du travail L. 2345-1
> Comité de groupe	
- Répartition des sièges entre les élus du ou des collèges électoraux	Code du travail L. 2333-4 R.2332-1
- Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions	Code du travail L. 2333-6
> Comité Social et Economique (CSE)	
- Traitement de la contestation de la décision unilatérale de l'employeur sur la qualité et/ou le nombre d'établissements distincts du CSE	Code du travail R. 2313-1 R. 2313-4 R. 2313-2
- Surveillance de la dévolution des biens du CSE en cas de cessation définitive de l'activité de l'entreprise	Code du travail R. 2312-52
- Détermination du caractère d'établissement distinct CSE	Code du travail L.2313-5 et R2313-2
 Comité Social et Economique (CSE) au niveau de l'Unité Economique et Sociale 	
- Nombre et périmètre des établissements distincts du Comité Social et Economique au niveau de l'unité économique et sociale	Code du travail L.2313-8 R.2313-5

> Comité Social et Economique (CSE) central d'entreprise	Code du travail
- Répartition des sièges entre les différents établissements et différents collèges	L. 2316-8 R.2316-2
REGLEMENT DES CONFLITS COLLECTIFS	
- Avis au préfet sur la nomination des membres des commissions de conciliation	Code du travail R. 2522-14
DUREE DU TRAVAIL	
- Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximal hebdomadaire absolue de travail.	Code du travail L. 3121-21 R. 3121-10
- Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée hebdomadair maximale moyenne du travail de 44 h calculée sur 12 semaines consécutives prévue l'article L. 3121-23 concernant une entreprise.	
 Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée hebdomadair maximale moyenne du travail de 46h prévue aux articles L. 3121-23 et L. 3121-2- concernant un secteur d'activité au niveau local ou départemental. 	
- Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée moyenne maximale du travail prévue à l'article L. 3121-23 et L. 3121-24 à une entreprise en cas de situation exceptionnelle.	Code du travail R. 3121-16
- Décision accordant ou refusant d'accorder une autorisation de dérogation à la duré maximale hebdomadaire absolue du travail dans le secteur agricole.	Code rural et de la pêche maritime L. 713-13 R.713-14
 Décision de suspension pour des établissements spécialement déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à une interruption collective du travail, en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession. 	Code du travail R. 3121-32
COMMISSION PARITAIRE D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL	S
Décision de nomination des représentants titulaires et suppléants, à la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail mentionnée à l'article L. 717-7	Code rural et de la pêche maritime D. 717-76
CONGES PAYES	
 Désignation des membres des commissions instituées auprès des caisses de congés payé du BTP 	S Code du travail D. 3141-35
ACCORDS D'INTERESSEMENT OU DE PARTICIPATION ET REGLEMENT D'UN PLAN D'EPARGNE SALARIALE	Γ
> Accusé de réception des dépôts	Code du travail L. 3313-3 L. 3345-1,

- des accords d'intéressement	D. 3313-4 D. 3345-5
- des accords de participation	Code du travail L. 3323-4 L. 3345-1 D. 3323-7 D. 3345-5
- des plans d'épargne salariale et de leurs règlements	Code du travail L. 3332-9 L. 3345-1 R. 3332-6 D. 3345-5
> Contrôle lors du dépôt	
- Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales	Code du travail L 3345-2
RECOURS GRACIEUX SUR LES LISTES ELECTORALES RELATIVES AU SCRUTIN CONCERNANT LES ENTREPRISES DE MOINS DE ONZE SALARIES - Décision prise sur recours gracieux en matière d'inscription sur la liste électorale du scrutin de mesure de la représentativité des entreprises de moins de onze salariés, déposés à l'unité départementale	Code du travail R. 2122-23
> Aménagement des lieux et postes de travail	
- Décision accordant ou refusant une dispense d'application de certaines dispositions du code du travail en matière de conception des lieux de travail relatives au risque d'incendie, d'explosion et évacuation	Code du travail R. 4216-32
 Décision accordant ou refusant une dispense d'application de certaines dispositions du code du travail en matière d'utilisation des lieux de travail relatives au risque d'incendie, d'explosion et évacuation 	
> Présidence du comité interentreprises de santé et de sécurité au travail	Code du travail R. 4524-7
 Prévention des risques liés à certaines opérations 	
- Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux dispositions des articles R.4533-2 à R. 4533-4 du code du travail	Code du travail R. 4533-6 R. 4533-7
> Travaux insalubres ou salissants	Code du travail
- Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition du personnel des douches journalières lorsque les travaux visés s'effectuent en appareil clos	L. 4221-1 article 3 arrêté du 23 juillet 1947 modifié

-	➤ Champs électromagnétiques Autorisation ou refus d'autoriser le dépassement des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques pour l'utilisation d'IRM à des fins médicales.	Code du travail R. 4453-31 R. 4453-34
	> Risques particuliers dans les établissements pyrotechniques	
-	Décision de prolongation du délai d'instruction de l'étude de sécurité	Code du travail
-	Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité	R. 4462-30 Code du travail R. 4462-30
-	Demande de transmission des compléments d'information	Code du travail R. 4462-30
-	Demande d'essais complémentaires par un organisme compétent nécessaires à l'appréciation des risques éventuels et de l'efficacité des moyens de protection	Code du travail R. 4462-30
-	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux articles R 4462-10, R 4462-13, R 4462-17 à 21, R 4462-32 du Code du travail	Code du travail R. 4462-36
-	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation en cas d'incompatibilité entre les dispositions du Code du travail et les exigences fixées par d'autres réglementations en vue de la mise en œuvre d'impératifs de sécurité et que l'on peut obtenir un niveau de sécurité des travailleurs le plus élevé possible par l'application de mesures compensatoires	Code du travail R. 4462-36
	> Règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique	
-	Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité et décision de prolongation du délai d'instruction	Code du travail Article 8 décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005
-	Décision demandant au maître d'ouvrage d'effectuer ou faire effectuer les essais ou travaux complémentaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou moyens de protection envisagés	Code du travail Article 8 décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005
	ses en demeure sur les principes généraux de prévention et obligation générale de até et sécurité	Code du travail L. 4721-1 R.4721-7
-	Dispositions pénales : Avis au tribunal sur le plan de réalisation des mesures propres à rétablir des conditions normales de santé et de sécurité au travail	Code du travail L. 4741-11
TR	AVAILLEURS SAISONNIERS AGRICOLES	Code rural et de la pêche
-	Décision de dérogation collective aux règles d'hébergement des travailleurs saisonniers agricoles	maritime R.716-16-1
		8

CONTRAT D'APPRENTISSAGE - Décision de suspension du contrat d'apprentissage avec maintien de la rémunération	
- Décision de suspension du contrat d'apprentissage avec maintien de la rémunération	
	Code du travail L.6225-4 R. 6225-9
- Décision autorisant ou refusant d'autoriser la reprise du contrat d'apprentissage	Code du travail L. 6225-5
- Interdiction, pour une durée déterminée, de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes en contrat d'insertion en alternance	e Code du travail L. 6225-6
- Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis et fin de l'interdiction	Code du travail R. 6225-11
JEUNES TRAVAILLEURS	
- Décision de suspension ou de refus de suspension du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur	a Code du travail L. 4733-8
 Décision de reprise ou refus de reprise du contrat de travail ou de la convention de stag du jeune travailleur 	e Code du travail L. 4733-9
- Décision d'interdiction de recruter ou d'accueillir des jeunes travailleurs.	Code du travail L. 4733-10
DEPÔT DES COMPTES ANNUELS DES SYNDICATS PROFESSIONNELS DI SALARIES OU D'EMPLOYEURS	Е
- Dépôt des comptes des organisations syndicales et professionnelles dont les ressource sont inférieures à 230 000 euros	Code du travail L. 2135-5
TRAVAIL A DOMICILE	
- Demande de vérification de la comptabilité du donneur d'ouvrage	Code du travail R.7413.2
- Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pou donner un avis sur les temps d'exécution	Code du travail R.7422-2
CONTRIBUTION SPECIALE POUR EMPLOI D'ETRANGER SANS TITRE DI	E Code du travail
TRAVAIL	
 TRAVAIL Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité d faire application de la règle de Solidarité financière du donneur d'ordre 	D. 8254-7 D. 8254-11

PROCEDURE DE RESCRIT	
- Décision portant sur les modalités de prise en compte des effectifs servant de bacalcul du plafond de stagiaires autorisés	ase au Code de l'éducation L. 124-8-1
 Décision sur l'application des dispositions relatives à la carte d'identifi professionnelle des salariés du bâtiment et des travaux publics 	L. 8291-3 R.8291-1-1
SANCTIONS ADMINISTRATIVES	Code du travail L.8115-5 alinéa 1 R. 8115-10
Instruction des rapports des sanctions administratives prévues à l'article L. 8115 code du travail, mise en œuvre de la procédure contradictoire	Code rural et de la pêch maritime L. 719-10
Instruction des rapports des sanctions administratives relatifs aux manquement articles L. 124-8, L. 124-14 et L. 124-9 1er alinéa du code de l'éducation. Mise en de la procédure contradictoire	
Instruction des rapports des sanctions administratives prévues à l'article L. 1325 code des transports, mise en œuvre de la procédure contradictoire	5-1 du Code du travail L.8115-5 alinéa 1 R. 8115-10
Instruction des rapports des sanctions administratives prévues aux articles L. 126 L.1264-2 du code du travail et R.1331-11 du code des transports. Mise en œuvre procédure contradictoire	
- Instruction des rapports des sanctions administratives prévues à l'article L. 1263 code du travail relatives au non-respect de la décision administrative de suspetemporaire de la réalisation de la prestation de service. Mise en œuvre de la procontradictoire	ension R. 8115-2
Décision de suspension ou d'interdiction temporaire de la réalisation de la prestat service internationale pour des faits prévus aux articles L.1263-3,L.1263-4, L.1263-L. 1263-4-2 du code du travail	
Cessation de la suspension temporaire d'une prestation de services en applicati l'article L.1263-4 ou L. 1263-4-1 du code du travail	ion de Code du travail R. 1263-11-6
Instruction des rapports relatifs à la sanction administrative prévue à l'article L. 8 du code du travail (carte d'identification professionnelle des salariés du Bâtiment Travaux publics). Mise en œuvre de la procédure contradictoire	
Instruction de la sanction administrative en cas de non-respect d'une décision etemporaire de travaux ou d'activité; mise en œuvre de la procédure contradictoire	d'arrêt Code du travail L.4751-1 L.4752-1

-	Instruction de la sanction administrative en cas de non-respect d'une demande de vérification, de mesures ou d'analyse ; mise en œuvre de la procédure contradictoire	Code du travail L.4751-1 L.4752-2
-	Instruction de la sanction administrative en cas de manquement à l'obligation de déclaration d'un chantier forestier ou sylvicole; mise en œuvre de la procédure contradictoire	Code rural et de la pêche maritime L. 719-10-1
-	Instruction de la sanction administrative en cas de non-respect par un donneur d'ordre, un maître d'ouvrage ou un propriétaire d'immeuble de l'obligation de repérage de la présence d'amiante avant l'exécution de travaux ; mise en œuvre de la procédure contradictoire	Code du travail L.4412-2 L.4754-1
-	Instruction de la sanction administrative relative au non-respect des décisions prises par l'agent de contrôle de l'inspection du travail en application des articles L. 4733-2 et L. 4733-3 du code du travail ; mise en œuvre du contradictoire	Code du travail L. 4753-1
-	Instruction de la sanction administrative en cas de non-respect des dispositions des articles L. 4153-8 et L. 4153-9 du code du travail relatifs à l'interdiction et la limitation de l'emploi de travailleurs âgés de moins de 18 ans ; mise en œuvre du contradictoire	L. 4753-2
TRANSACTION PENALE - Mise en œuvre de la transaction pénale		Code du travail L. 8114-4 R. 8114-3 R. 8114-6

Article 3:

La délégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur telle que prévue dans l'arrêté visé en référence est conférée, dans les domaines listés ci-après, relatifs à la répartition du personnel et des sièges entre les collèges pour les élections de Comité Social et Economique, à :

```
Madame Fatima GILLANT, Directrice Adjointe du Travail;
Monsieur Rémi MAGAUD, Directeur Adjoint du Travail;
Madame Annick FERRIGNO, Directrice Adjointe du Travail;
Madame Cécile AUTRAND, Directrice Adjointe du Travail;
Madame Carine MAGRINI, Directrice Adjointe du Travail;
Madame Elise PLAN, Directrice Adjointe du Travail;
Madame Christelle GARI, Inspectrice du Travail;
Madame Isabelle DUPREZ, Inspectrice du Travail;
Madame Ouarda ZITOUNI, Inspectrice du travail;
Monsieur Jérôme MIGIRDITCHIAN, Inspecteur du Travail;
Madame Sophie SOLARY, Inspectrice du Travail;
Madame Aline MOLLA, Inspectrice du Travail;
Madame Fabienne ROSSET, Inspectrice du Travail;
Madame Nathalie PHILIP, Inspectrice du Travail;
Monsieur Didier HOAREAU, Inspecteur du Travail;
Madame Blandine ACETO, Inspectrice du Travail;
Madame Magali LENTINI, Inspectrice du Travail;
Madame Myriam SZROJT, Inspectrice du Travail;
Monsieur Gilles HERNANDEZ, Inspecteur du Travail;
Madame Noura MAZOUNI, Inspectrice du Travail;
Madame Farah MIDOUN, Inspectrice du Travail;
Monsieur Rachid ADRAR, Inspecteur du Travail;
Monsieur Claude TROULLIER, Inspecteur du Travail;
```

```
Madame Célia DROUICHE, Inspectrice du travail;
Madame Sylvie SAGNE, Inspectrice du Travail;
Madame Jacqueline MARCHET, Inspectrice du Travail;
Monsieur Jean Marc BREMOND, Inspecteur du Travail;
Madame Véronique PAULET, Inspectrice du Travail;
Monsieur Ivan FRANCOIS, Inspecteur du Travail;
Madame Iabelle FONTANA, Inspectrice du Travail;
Madame Christelle GRONDIN;
Monsieur Emmanuel LOREAU, Inspecteur du Travail;
Madame Sophie CHEVALIER, Inspectrice du Travail;
Madame Gwénola ROUSSELY, Inspectrice du Travail;
Madame Juliette HERNANDEZ, Inspectrice du Travail;
Madame Célia GOURZONES, Inspectrice du Travail;
Monsieur Mohamed SLIMANI, nspecteur du Travail;
Madame Aude FLORNOY, Inspectrice du Travail;
Monsieur Ghislain COUTAUD, Inspecteur du Travail;
Madame Salomé BOUBECHE, Inspectrice du Travail ;
Madame Delphine BERAUD, Inspectrice du Travail;
Madame Fatima FIZAZI, Inspectrice du Travail;
Madame Carole OUHAYOUN, Inspectrice du Travail;
Madame Véronique GRAS, Inspectrice du Travail;
Monsieur Jérôme LUNEL, Inspecteur du Travail;
Madame Valérie RICHARD, Inspectrice du Travail;
Monsieur Lucas DEJEUX, Inspecteur du Travail;
Madame Servane LE COUEDIC-PONCET, Inspectrice du Travail;
Madame Laure BENOIST, Inspectrice du Travail;
Madame Aurélie DURIVAL, Inspectrice du Travail;
Monsieur Hervé PIGANEAU, Inspecteur du travail;
Monsieur Ghislain BONELLI, Inspecteur du Travail;
Monsieur Christophe BOUILLET, Inspecteur du Travail;
Madame Nathalie OHAN-TCHELEBIAN, Inspectrice du Travail;
Madame Elizabeth TALMON, Inspectrice du travail;
Madame Camille SAIAH, Inspectrice du Travail;
Monsieur Vincent GIDARO, Inspecteur du Travail;
Monsieur Loïc CATANIA, Inspecteur du Travail;
Madame Marie-Ange GASS, Inspectrice du Travail;
Madame Mathilde FAVRE-ARTIGUES, Inspectrice du Travail.
```

Comité Social et Economique (CSE)

- Décision de répartition du personnel et des sièges entre les collèges électoraux

Code du travail L. 2314-13 R.2314-3

Articles 4: Toutes les dispositions antérieures de subdélégation relatives aux dispositions visées dans les articles 1, 2 et 3 ci-dessus sont abrogées.

<u>Article 5</u>: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Bouches du Rhône et prendra effet lors de sa parution au RAA et au plus tôt le 1er novembre 2023.

<u>Article 6</u>: La Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) des Bouches-du-Rhône est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 25 octobre 2023

P/La Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône, et par délégation,

Le Directeur départemental adjoint

signé

Jérôme CORNIQUET

13-2023-10-25-00002

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame LABARBE Sophie en qualité de micro entrepreneur domicilié au 55 Impasse Les Fourneilliers 13220 CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES



Liberté Égalité Fraternité

Pôle Economie Emploi Entreprises Département Insertion Professionnelle

> Récépissé de déclaration n° d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP752564013

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 08 octobre 2023 par **Madame LABARBE Sophie** en qualité de micro entrepreneur domicilié au 55 Impasse Les Fourneilliers 13220 CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES et enregistré sous le N° SAP752564013 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile ;
- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Préparation de repas à domicile ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire;
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile;
- Coordination et délivrance des SAP.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 25 octobre 2023

Pour le Préfet et par délégation, Par empêchement de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône La Responsable du département accompagnement des mutations économiques et développement des compétences,

Signé

13-2023-10-25-00003

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame M'SA Youmna en qualité de micro entrepreneur domicilié au 8 Porte de la Pomme Résidence Air Bel 13011 MARSEILLE



Pôle Economie Emploi Entreprises Département Insertion Professionnelle

> Récépissé de déclaration n° d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP980138846

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 09 octobre 2023 par **Madame M'SA Youmna** en qualité de micro entrepreneur domicilié au 8 Porte de la Pomme Résidence Air Bel 13011 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP980138846 pour les activités suivantes en mode prestataire :

• Entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 25 octobre 2023

Pour le Préfet et par délégation, Par empêchement de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône La Responsable du département accompagnement des mutations économiques et développement des compétences,

Signé

13-2023-10-24-00005

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame SALLE Adeline en qualité de micro entrepreneur domicilié au 3 Route de Rognes 13410 LAMBESC



Pôle Economie Emploi Entreprises Département Insertion Professionnelle

> Récépissé de déclaration n° d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP947534343

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 05 octobre 2023 par **Madame SALLE Adeline** en qualité de micro entrepreneur domicilié au 3 Route de Rognes 13410 LAMBESC et enregistré sous le N° SAP947534343 pour les activités suivantes en mode prestataire :

Entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 24 octobre 2023

Pour le Préfet et par délégation, Par empêchement de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône La Responsable du département accompagnement des mutations économiques et développement des compétences,

Signé

13-2023-10-25-00001

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame VONINARIVO NIRINA Marie en qualité d entrepreneur individuel domicilié au 43 rue de la Fraternité 13250 SAINT-CHAMAS



Pôle Economie Emploi Entreprises Département Insertion Professionnelle

> Récépissé de déclaration n° d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP949020580

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 12 octobre 2023 par **Madame VONINARIVO NIRINA Marie** en qualité d'entrepreneur individuel domicilié au 43 rue de la Fraternité 13250 SAINT-CHAMAS et enregistré sous le N° SAP949020580 pour les activités suivantes en mode prestataire :

• Entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 25 octobre 2023

Pour le Préfet et par délégation, Par empêchement de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône La Responsable du département accompagnement des mutations économiques et développement des compétences,

Signé

13-2023-10-24-00006

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur GREMEAUX Hervé en qualité de d'entrepreneur individuel domicilié au 6 Lotissement Clos Davin 13770 VENELLES



Pôle Economie Emploi Entreprises Département Insertion Professionnelle

> Récépissé de déclaration n° d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP917976441

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 06 octobre 2023 par **Monsieur GREMEAUX Hervé** en qualité de d'entrepreneur individuel domicilié au 6 Lotissement Clos Davin 13770 VENELLES et enregistré sous le N° SAP917976441 pour les activités suivantes en mode prestataire :

• Soutien scolaire ou cours à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 24 octobre 2023

Pour le Préfet et par délégation, Par empêchement de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône La Responsable du département accompagnement des mutations économiques et développement des compétences,

Signé

13-2023-10-24-00010

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur PELLE Sylvain en qualité de d'entrepreneur individuel domicilié au 3 Allée Hernando Georges 13500 Martigues



Pôle Economie Emploi Entreprises Département Insertion Professionnelle

> Récépissé de déclaration n° d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP798087490

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 04 octobre 2023 par **Monsieur PELLE Sylvain** en qualité de d'entrepreneur individuel domicilié au 3 Allée Hernando Georges 13500 Martigues et enregistré sous le N° SAP798087490 pour les activités suivantes en mode prestataire :

• Soutien scolaire ou cours à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 24 octobre 2023

Pour le Préfet et par délégation, Par empêchement de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône La Responsable du département accompagnement des mutations économiques et développement des compétences,

Signé

13-2023-10-11-00014

Arrêté préfectoral n° 2023 10 11 Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Susie LARDY



Arrêté préfectoral n° 2023 10 11

Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Susie LARDY

Le Préfet de la région Provence-Alpes- Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R. 203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020;
- VU l'arrêté du 19 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Yves ZELLMEYER en qualité de directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône à compter du 25 juillet 2022;
- VU l'arrêté préfectoral n°13-2022-07-22-00005 du 22 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Yves ZELLMEYER, directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône;
- VU l'arrêté du premier ministre du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Luc DELRIEUX en qualité de directeur départemental adjoint de la protection des populations des Bouches-du-Rhône;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur Yves ZELLMEYER, directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, à certains de ses collaborateurs ;
- VU la demande présentée par Madame Susie LARDY, inscrite sous le numéro national 21311 au Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires de la Région PACA, domiciliée administrativement à 537 boulevard Danton 13300 Salon-de-Provence ;
- **CONSIDÉRANT** que Madame Susie LARDY, remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- **SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

1/3

ARTICLE 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Susie LARDY, docteur vétérinaire dans le département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 2

Dans la mesure où les conditions requises seront respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduite sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier auprès du Préfet du département où se situe son domicile professionnel administratif du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12, à l'issue de chaque période de cinq ans.

ARTICLE 3

Madame Susie LARDY, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4

Madame Susie LARDY, pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6

Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la direction départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la direction départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, au moins trois mois à l'avance.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 11 octobre 2023

Le Directeur départemental de la protection des populations

SIGNÉ

Yves ZELLMEYER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants.
- soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, par courrier ou par voie électronique sur le site http://www.telerecours.fr.

13-2023-10-11-00010

Arrêté préfectoral n° 2023 10 11-01 Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Kim THIELEMANS



Arrêté préfectoral n° 2023 10 11-01 Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Kim THIELEMANS

Le Préfet de la région Provence-Alpes- Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R. 203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux;
- VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;
- VU l'arrêté du 19 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Yves ZELLMEYER en qualité de directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône à compter du 25 juillet 2022 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°13-2022-07-22-00005 du 22 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Yves ZELLMEYER, directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône;
- VU l'arrêté du premier ministre du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Luc DELRIEUX en qualité de directeur départemental adjoint de la protection des populations des Bouches-du-Rhône;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur Yves ZELLMEYER, directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, à certains de ses collaborateurs ;
- VU la demande présentée par Madame Kim THIELEMANS, inscrite sous le numéro national 38300 au Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires de la Région PACA, domiciliée administrativement à LAUJAVET 14 rue de Courtine 13920 Saint-Mitre-les-Remparts ;
- **CONSIDÉRANT** que Madame Kim THIELEMANS remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- **SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

1/3

ARTICLE 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Kim THIELEMANS, docteur vétérinaire dans le département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 2

Dans la mesure où les conditions requises seront respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduite sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier auprès du Préfet du département où se situe son domicile professionnel administratif du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12, à l'issue de chaque période de cinq ans.

ARTICLE 3

Madame Kim THIELEMANS, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4

Madame Kim THIELEMANS, pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6

Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la direction départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la direction départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, au moins trois mois à l'avance.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 11 octobre 2023

Le Directeur départemental de la protection des populations

SIGNÉ

Yves ZELLMEYER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants.
- soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, par courrier ou par voie électronique sur le site http://www.telerecours.fr.

13-2023-10-11-00013

Arrêté préfectoral n° 2023 10 11-02 Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Daphné SABATIER



Arrêté préfectoral n° 2023 10 11-02 Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Daphné SABATIER

Le Préfet de la région Provence-Alpes- Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R. 203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020;
- VU l'arrêté du 19 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Yves ZELLMEYER en qualité de directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône à compter du 25 juillet 2022;
- VU l'arrêté préfectoral n°13-2022-07-22-00005 du 22 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Yves ZELLMEYER, directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône;
- VU l'arrêté du premier ministre du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Luc DELRIEUX en qualité de directeur départemental adjoint de la protection des populations des Bouches-du-Rhône;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur Yves ZELLMEYER, directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, à certains de ses collaborateurs ;
- VU la demande présentée par Madame Daphné SABATIER, inscrite sous le numéro national 37447 au Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires de la Région PACA, domiciliée administrativement à 1 promenade Georges Pompidou 13008 Marseille;
- **CONSIDÉRANT** que Madame Daphné SABATIER remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- **SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

1/3

ARTICLE 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Daphné SABATIER, docteur vétérinaire dans le département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 2

Dans la mesure où les conditions requises seront respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduite sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier auprès du Préfet du département où se situe son domicile professionnel administratif du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12, à l'issue de chaque période de cinq ans.

ARTICLE 3

Madame Daphné SABATIER, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4

Madame Daphné SABATIER, pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6

Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la direction départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la direction départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, au moins trois mois à l'avance.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 11 octobre 2023

Le Directeur départemental de la protection des populations

SIGNÉ

Yves ZELLMEYER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants.
- soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, par courrier ou par voie électronique sur le site http://www.telerecours.fr.

13-2023-10-11-00012

Arrêté préfectoral n° 2023 10 11-03 Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Chloé GUERARD



Arrêté préfectoral n° 2023 10 11-03 Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Chloé GUERARD

Le Préfet de la région Provence-Alpes- Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R. 203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020;
- VU l'arrêté du 19 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Yves ZELLMEYER en qualité de directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône à compter du 25 juillet 2022;
- VU l'arrêté préfectoral n°13-2022-07-22-00005 du 22 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Yves ZELLMEYER, directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône;
- VU l'arrêté du premier ministre du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Luc DELRIEUX en qualité de directeur départemental adjoint de la protection des populations des Bouches-du-Rhône;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur Yves ZELLMEYER, directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, à certains de ses collaborateurs ;
- VU la demande présentée par Madame Chloé GUERARD, inscrite sous le numéro national 30258 au Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires de la Région PACA, domiciliée administrativement à 1470 route d'Eguilles 13090 Aix-en-Provence ;
- **CONSIDÉRANT** que Madame Chloé GUERARD remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- **SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

1/3

ARTICLE 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Chloé GUERARD, docteur vétérinaire dans le département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 2

Dans la mesure où les conditions requises seront respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduite sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier auprès du Préfet du département où se situe son domicile professionnel administratif du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12, à l'issue de chaque période de cinq ans.

ARTICLE 3

Madame Chloé GUERARD, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4

Madame Chloé GUERARD, pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6

Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la direction départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la direction départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, au moins trois mois à l'avance.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 11 octobre 2023

Le Directeur départemental de la protection des populations

SIGNÉ

Yves ZELLMEYER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants.
- soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, par courrier ou par voie électronique sur le site http://www.telerecours.fr.

13-2023-10-11-00011

Arrêté préfectoral n° 2023 10 11-04 Attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Antoine SEMLER



Arrêté préfectoral n° 2023 10 11-04

Attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Antoine SEMLER

Le Préfet de la région Provence-Alpes- Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R. 203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020;
- VU l'arrêté du 19 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Yves ZELLMEYER en qualité de directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône à compter du 25 juillet 2022;
- VU l'arrêté préfectoral n°13-2022-07-22-00005 du 22 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Yves ZELLMEYER, directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône;
- VU l'arrêté du premier ministre du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Luc DELRIEUX en qualité de directeur départemental adjoint de la protection des populations des Bouches-du-Rhône;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur Yves ZELLMEYER, directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, à certains de ses collaborateurs ;
- VU la demande présentée par Monsieur Antoine SEMLER, inscrit sous le numéro national 37912 au Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires de la Région PACA, domicilié administrativement à 20D rue des Lotins 13510 Eguilles ;
- **CONSIDÉRANT** que Monsieur Antoine SEMLER, remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- **SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

1/3

ARTICLE 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Antoine SEMLER, docteur vétérinaire dans le département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 2

Dans la mesure où les conditions requises seront respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduite sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier auprès du Préfet du département où se situe son domicile professionnel administratif du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12, à l'issue de chaque période de cinq ans.

ARTICLE 3

Monsieur Antoine SEMLER, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4

Monsieur Antoine SEMLER, pourra être appelé par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6

Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la direction départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la direction départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, au moins trois mois à l'avance.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressé.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 11 octobre 2023

Le Directeur départemental de la protection des populations

SIGNÉ

Yves ZELLMEYER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants.
- soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, par courrier ou par voie électronique sur le site http://www.telerecours.fr.

13-2023-10-12-00117

Arrêté préfectoral n° 2023 10 12 Attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Ludovic WOLFROM

Arrêté préfectoral n° 2023 10 12

Attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Ludovic WOLFROM

Le Préfet de la région Provence-Alpes- Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R. 203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020;
- VU l'arrêté du 19 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Yves ZELLMEYER en qualité de directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône à compter du 25 juillet 2022;
- VU l'arrêté préfectoral n°13-2022-07-22-00005 du 22 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Yves ZELLMEYER, directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône;
- VU l'arrêté du premier ministre du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Luc DELRIEUX en qualité de directeur départemental adjoint de la protection des populations des Bouches-du-Rhône;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur Yves ZELLMEYER, directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, à certains de ses collaborateurs;
- VU la demande présentée par Monsieur Ludovic WOFROM, inscrit sous le numéro national 30063 au Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires de la Région PACA, domicilié administrativement à 62 boulevard Hilarion Boeuf 13010 Marseille;
- **CONSIDÉRANT** que Monsieur Ludovic WOLFROM, remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- **SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

1/3

ARTICLE 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Ludovic WOLFROM, docteur vétérinaire dans le département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 2

Dans la mesure où les conditions requises seront respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduite sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier auprès du Préfet du département où se situe son domicile professionnel administratif du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12, à l'issue de chaque période de cinq ans.

ARTICLE 3

Monsieur Ludovic WOLFROM, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4

Monsieur Ludovic WOLFROM, pourra être appelé par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6

Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la direction départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la direction départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, au moins trois mois à l'avance.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressé.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 12 octobre 2023

Le Directeur départemental de la protection des populations

SIGNÉ

Yves ZELLMEYER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants.
- soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, par courrier ou par voie électronique sur le site http://www.telerecours.fr.

13-2023-10-12-00118

Arrêté préfectoral n° 2023 10 12-01 Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Julia CATANESE



Arrêté préfectoral n° 2023 10 12-01 Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Julia CATANESE

Le Préfet de la région Provence-Alpes- Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R. 203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020;
- VU l'arrêté du 19 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Yves ZELLMEYER en qualité de directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône à compter du 25 juillet 2022;
- VU l'arrêté préfectoral n°13-2022-07-22-00005 du 22 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Yves ZELLMEYER, directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône;
- VU l'arrêté du premier ministre du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Luc DELRIEUX en qualité de directeur départemental adjoint de la protection des populations des Bouches-du-Rhône;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur Yves ZELLMEYER, directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, à certains de ses collaborateurs ;
- VU la demande présentée par Madame Julia CATANESE, inscrite sous le numéro national 35977 au Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires de la Région PACA, domiciliée administrativement à 12 avenue Fernand Julien 13410 Lambesc;
- **CONSIDÉRANT** que Madame Julia CATANESE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- **SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

1/3

ARTICLE 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Julia CATANESE, docteur vétérinaire dans le département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 2

Dans la mesure où les conditions requises seront respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduite sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier auprès du Préfet du département où se situe son domicile professionnel administratif du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12, à l'issue de chaque période de cinq ans.

ARTICLE 3

Madame Julia CATANESE, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4

Madame Julia CATANESE, pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6

Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la direction départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la direction départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, au moins trois mois à l'avance.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 12 octobre 2023

Le Directeur départemental de la protection des populations

SIGNÉ

Yves ZELLMEYER

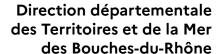
Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants.
- soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, par courrier ou par voie électronique sur le site http://www.telerecours.fr.

Direction Departementale des Territoires et de la Mer 13

13-2023-10-24-00011

Arrêté portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône pour la mission d'instruction des demandes d'autorisation de transports exceptionnels dans le département des Alpes-Maritimes





Arrêté portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône pour la mission d'instruction des demandes d'autorisation de transports exceptionnels dans le département des Alpes-Maritimes

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2021 portant organisation de la Direction Départementale Interministérielle des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;

VU l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de M. Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône à compter du 1er juillet 2023 ;

VU le décret du Président de la République du 13 septembre 2023 portant nomination de M. MOUTOUH Hugues, préfet des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté n° 2023-164/DDTM-PSDC/DDTM13 du 23 octobre 2023 du préfet des Alpes-Maritimes, donnant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, pour la mission d'instruction des demandes d'autorisation de transports exceptionnels ;

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3 Téléphone : 04 91 28 40 40 www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Article 1er

Dans le cadre des dispositions de l'arrêté n° 2023-164/DDTM-PSDC/DDTM13 du 23 octobre 2023 du préfet des Alpes-Maritimes, donnant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, pour la mission d'instruction des demandes d'autorisation de transports exceptionnels, délégation de signature est accordée pour l'ensemble des arrêtés, avis, décisions, correspondances relatives aux instructions d'autorisations de transports exceptionnels à :

- M. Alain OFCARD, directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral,
- M. Charles VERGOBBI, directeur adjoint,
- M. Sylvain HOUPIN, adjoint au directeur.
- M. Thierry CERVERA, chef du service construction, transports et crise, Mme Anne-Gaëlle COUSSEAU, adjointe au chef du service construction, transports et crise,

Mme Sylvie REIST, cheffe de l'unité transports.

Article 2

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 24 octobre 2023

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône



Patrick VAUTERIN

16, rue Antoine Zattara — 13332 Marseille Cedex 3 Téléphone : 04 91 28 40 40 www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Direction Departementale des Territoires et de la Mer 13

13-2023-10-23-00007

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°13-2023-05-30-00001 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2023-2024 dans le département des Bouches-du-Rhône



Direction départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône Service Mer, Eau et Environnement Pôle Nature et Territoires

Arrêté préfectoral

modifiant l'arrêté préfectoral n°13-2023-05-30-00001 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2023-2024 dans le département des Bouches-du-Rhône

- **Vu** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.120-1, L123-19-1, L.425-6 à L.425-13, et R.425-1-1 à R.425-13,
- **Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- **Vu** le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe Mirmand en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020,
- Vu l'arrêté de la Première Ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de Monsieur Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, à compter du 1^{er} juillet 2023
- Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 modifié par l'arrêté ministériel du 24 février 2021, relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- Vu l'arrêté n°13-2023-07-05-00004 du 05 juillet 2023, du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône;
- Vu l'arrêté n°13-2023-07-06-00012 du 06 juillet 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;
- **Vu** le Schéma départemental de gestion cynégétique 2023-2029 approuvé par arrêté préfectoral du 20 mars 2023,
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°13-2023-05-24-00002 du 24 mai 2023, relatif à la recherche par chiens de sang des animaux blessés pour la campagne 2023-2024,
- Vu l'arrêté préfectoral n°13-2023-05-30-00001 du 30 mai 2023, fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2023-2024,
- **Considérant** qu'aux termes de l'article R.425-2 du Code de l'Environnement, il appartient au Préfet de fixer, pour chaque espèce de grand gibier soumis à plan de chasse, le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever annuellement,
- Considérant l'objectif « 039 » du SDGC visant à inciter les chasseurs à faire appel à un conducteur de chien de sang agréé et son action « A54 » visant à accorder un bracelet pour chaque animal soumis à plan de chasse retrouvé (mort ou achevé) par un conducteur de chien de sang agréé,
- Considérant la convention relative aux bracelets de remplacement pour la recherche au sang signée le 24 mai 2023, entre la Fédération Départementale des Chasseurs 13 et l'Union Nationale pour l'Utilisation des Chiens de Rouge 13, qui donne la possibilité d'attribuer 10 bracelets chevreuils supplémentaires pour l'ensemble du département,
- **Considérant** la demande de la Fédération Départementale des Chasseurs 13 en date du 26 septembre 2023.
- Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

Article 1er

Le nombre maximum de prélèvements pour le Chevreuil est porté de 817 à 827 pour la campagne 2023/2024 dans le département des Bouches-du-Rhône, le minimum reste inchangé (108).

Article 2:

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouchesdu-Rhône.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site https://citoyens.telerecours.fr. Dans ce délai de 2 mois, il sera possible d'exercer un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône.

Article 3:

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 23 octobre 2023

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur adjoint des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

Signé

Charles VERGOBBI

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-10-24-00012

Arrêté n°0343 fixant la liste des candidats admis au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), session initiale organisée le 09 juin 2023 par PREPA-SPORTS CD-FNMNS





Liberté Égalité Fraternité

Arrêté préfectoral n°0343 fixant la liste des candidats admis au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA)

Session organisée par PREPA-SPORTS CDF-FNMNS le 9 juin 2023

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

VU l'arrêté du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU la déclaration d'ouverture de session de formation et d'examen, présentée par PREPA-SPORTS CDF-FNMNS :

VU la délibération du jury en date du 9 juin 2023 ;

ARRÊTE

<u>Article premier</u>: Les candidats au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) - session attestation initiale - dont les noms suivent, sont déclarés admis :

- Marie AIM
- Delphine VANHOOLAND

<u>Article 2</u>: Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 24 octobre 2023

Pour le Préfet, Le directeur de cabinet

SIGNE

Nicolas HAUPTMANN

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 -

Téléphone : 04.84.35.40.00 www.bouches-du-rhone.gouv.fr

13-2023-10-24-00013

Arrêté n°0344 fixant la liste des candidats admis au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), session initiale organisée le 10 juillet 2023 par PREPA-SPORTS CDF-FNMNS





Arrêté préfectoral n°0344 fixant la liste des candidats admis au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA)

Session organisée par PREPA-SPORTS CDF-FNMNS le 10 juillet 2023

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

VU l'arrêté du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU la déclaration d'ouverture de session de formation et d'examen, présentée par PREPA-SPORTS CDF-FNMNS ;

VU la délibération du jury en date du 10 juillet 2023 ;

ARRÊTE

<u>Article premier</u>: Les candidats au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) - session attestation initiale - dont les noms suivent, sont déclarés admis :

- Mathis ANTHOUARD
- Sacha ANTOINE
- Emile BELLAMY (examen validé à compter du 09/05/2024)
- Goran BIELATOWICZ (examen validé à compter du 03/05/2024)
- Marylou BONNENFANT
- Apolline DAUCÉ
- Victor DENECHAUD (examen validé à compter du 31/12/2023)
- Tom ESPOSITO
- Antoine FAMECHON
- Hugo GONZALEZ
- Shirine GUERMOUD
- Solal GUILLARD
- Alexandre GUILLERAULT
- Mathis IMBERT
- Marie KAZUP LE PEN
- Nathan KAZUP LE PEN
- Evan LE MOIGNE (examen validé à compter du 29/12/2023)
- Manu OLLIVARY
- Maelis OURO BANG'NA
- Anna SANTAMANS
- Lauralie TARDIF

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 -

Téléphone : 04.84.35.40.00 www.bouches-du-rhone.gouv.fr

- Etienne THOMAS
- Lola TOUMI NEYEN
- Louise VANDENBERGEN
- Vincent VIGOUROUX
- Florian ZANKER LIGOUSA

<u>Article 2</u>: Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 24 octobre 2023

Pour le Préfet, Le directeur de cabinet

SIGNE

Nicolas HAUPTMANN

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 -

Téléphone : 04.84.35.40.00 www.bouches-du-rhone.gouv.fr

13-2023-10-24-00014

Arrêté n°0345 fixant la liste des candidats admis au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), session attestation continue organisée le 10 juillet 2023 par PREPA-SPORTS CDF-FNMNS





Arrêté préfectoral n°0345 fixant la liste des candidats admis au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA)

Session organisée par PREPA-SPORTS CDF-FNMNS le 10 juillet 2023

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

VU l'arrêté du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU la déclaration d'ouverture de session de formation et d'examen, présentée par PREPA-SPORTS CDF-FNMNS :

VU la délibération du jury en date du 10 juillet 2023 ;

ARRÊTE

<u>Article premier</u>: Les candidats au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) - session attestation continue - dont les noms suivent, sont déclarés admis :

- Sarah FRANÇOIS
- Fanny GUTNECHT

<u>Article 2</u>: Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 25 octobre 2023

Pour le Préfet, Le directeur de cabinet

SIGNE

Nicolas HAUPTMANN

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 -

Téléphone : 04.84.35.40.00 www.bouches-du-rhone.gouv.fr

13-2023-10-24-00015

Arrêté n°0346 fixant la liste des candidats admis au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), session initiale organisée le 01 septembre 2023 par PREPA-SPORTS CDF-FNMNS





Arrêté préfectoral n°0346 fixant la liste des candidats admis au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA)

Session organisée par PREPA-SPORTS CDF-FNMNS le 01 septembre 2023

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

VU l'arrêté du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU la déclaration d'ouverture de session de formation et d'examen, présentée par PREPA-SPORTS CDF-FNMNS ;

VU la délibération du jury en date du 01 septembre 2023 ;

ARRÊTE

<u>Article premier</u>: Les candidats au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) - session initiale - dont les noms suivent, sont déclarés admis :

- Tristan CHAMAYOU (examen validé à compter du 20/04/2024)
- Geoffrey COUANON
- Thibault DOUSSON
- Gabrielle ESNAULT
- Melvin FORTE
- Fiona HEIN
- Titouan LACROIX
- Géraud LASFARGUES
- Emmanuel Charles LIATENI
- Vincent LUGAND (examen validé à compter du 24/02/2024)

<u>Article 2</u>: Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 25 octobre 2023

Pour le Préfet, Le directeur de cabinet

SIGNE

Nicolas HAUPTMANN

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 -

Téléphone: 04.84.35.40.00 www.bouches-du-rhone.gouv.fr

13-2023-10-23-00006

Auto-école CER RANDAZZO AIX, exploitant RANDAZZO Benjamin, 11 avenue Jean et Marcel Fontenaille 13100 AIX-EN-PROVENCE, E 23 013 0014 0





Bureau de la Circulation Routière

Pôle des Professions Réglementées de l'Education, de la Circulation et de la Sécurité Routières

ARRÊTÉ

PORTANT CRÉATION
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

SOUS LE N° E 23 013 0014 0

Le Préfet de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de la route et notamment les articles L.213-1 à L.213-8, R.212-1, R.213-1 à R.213-9, R. 411-10 à R. 411-12 ;

Vu la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n°1603210A du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle "responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite";

Vu la demande d'agrément formulée le 14 août 2023 par Monsieur RANDAZZO Benjamin ;

Considérant la conformité des pièces produites par Monsieur RANDAZZO Benjamin à l'appui de sa demande, constatée le 20 octobre 2023 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

. . . / . . .

Place Félix Baret - CS 30001 – 13259 Marseille Cedex 06 - Téléphone : 04.84.35.40.00 www.bouches-du-rhone.gouv.fr

ARRÊTE:

<u>ART. 1</u>: **Monsieur RANDAZZO Benjamin**, demeurant au 799 chemin Font de Garach 13120 GARDANNE, est autorisé à exploiter, en qualité de représentant légal de la SARL "**SARL JLBR**", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO-ECOLE CER RANDAZZO AIX 11 AVENUE JEAN ET MARCEL FONTENAILLE 13100 AIX-EN-PROVENCE

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés);

<u>ART. 2</u>: Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national des auto-écoles sous le n°: **E 23 013 0014 0**. Sa validité expirera le **23 octobre 2028.**

<u>ART. 3</u>: Monsieur RANDAZZO Benjamin, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° A 22 013 0003 0 délivrée le 10 janvier 2022 par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AM-Quadri léger ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

<u>ART. 4</u>: L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

<u>ART. 5</u>: Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, deux mois avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

<u>ART. 6</u>: Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service ayant délivré l'agrément.

<u>ART. 7</u>: Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

<u>ART. 8</u> : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de nonconformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

<u>ART. 9 :</u> L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

. . . / . . .

ART. 10: Le titulaire de l'agrément peut former un recours administratif auprès de l'autorité ayant délivré le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif, 22-24 Rue Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 6 - www.telerecours.fr.

ART. 11: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Madame le Contrôleur Général, Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Général commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

MARSEILLE LE

23 OCTOBRE 2023

POUR LE PRÉFET LA CHEFFE DU BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

> Signé HÉLÈNE CARLOTTI

13-2023-10-24-00008

Auto-école FUTUR CONDUITE, exploitant BOUKERNOUS Yazid, 8 place de Pont de Vivaux 13010 MARSEILLE, E 18 013 0030 0





Bureau de la Circulation Routière

Pôle des Professions Réglementées de l'Éducation, de la Circulation et de la Sécurité Routières

ARRÊTÉ

PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

SOUS LE N° E 18 013 0030 0

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de la route et notamment les articles L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12 ;

Vu la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001** modifié, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001** modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 1603210A du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle «responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite» ;

Vu l'agrément préfectoral délivré le 08 novembre 2018 autorisant Monsieur BOUKERNOUS Yazid à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément formulée le 26 septembre 2023 par Monsieur BOUKERNOUS Yazid :

Considérant la conformité des pièces produites par Monsieur BOUKERNOUS Yazid le 24 octobre 2023 à l'appui de sa demande ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

. . . / . . .

Place Félix Baret - CS 30001 – 13259 Marseille Cedex 06 - Téléphone : 04.84.35.40.00 www.bouches-du-rhone.gouv.fr

ARRÊTE:

<u>ART. 1</u>: Monsieur BOUKERNOUS Yazid, demeurant 412 boulevard National 13003 MARSEILLE, est autorisé à exploiter, en qualité de représentant légal de la SASU "FUTUR CONDUITE", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO-ECOLE FUTUR CONDUITE 8 PLACE DE PONT DE VIVAUX 13010 MARSEILLE

(Les droits des tiers étant expressément sauvegardés);

<u>ART. 2</u>: Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le n°: **E 18 013 0030 0**. Sa validité expirera le **24 octobre 2028**.

<u>ART. 3</u>: Monsieur BOUKERNOUS Yazid, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° A 15 013 0026 0 délivrée le 21 janvier 2021 par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ A1 ~ A2 ~ B ~ B1 ~ AM-Quadri léger ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

<u>ART. 4</u>: L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

<u>ART. 5</u>: Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, au plus tard, deux mois avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

<u>ART. 6</u>: Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service ayant délivré l'agrément.

<u>ART. 7</u>: Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

<u>ART. 8</u> : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de nonconformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

. . . / . . .

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10: Le titulaire de l'agrément peut former un recours administratif auprès de l'autorité ayant délivré le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif, 22-24 Rue Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 6 - www.telerecours.fr.

<u>ART. 11</u>: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Madame le Contrôleur Général, Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Général commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État.

MARSEILLE LE

24 OCTOBRE 2023

POUR LE PRÉFET LA CHEFFE DU BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

> Signé HÉLÈNE CARLOTTI

13-2023-10-24-00007

Ecole de Conduite PROVENCE ALPILLES (E.C.P.A.), exploitant CASADO Frédéric, 50 rue de la République 13310 SAINT-MARTIN-DE-CRAU, E 14 013 0004 0





Bureau de la Circulation Routière

Pôle des Professions Réglementées de l'Éducation, de la Circulation et de la Sécurité Routières

ARRÊTÉ

PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

SOUS LE N° E 14 013 0004 0

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de la route et notamment les articles L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12 ;

Vu la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001** modifié, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001** modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 1603210A du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle «responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite» ;

Vu l'agrément préfectoral délivré le 26 décembre 2018 autorisant Monsieur CASADO Frédéric à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément formulée le 28 juillet 2023 par Monsieur CASADO Frédéric :

Considérant la conformité des pièces produites par Monsieur CASADO Frédéric le 24 octobre 2023 à l'appui de sa demande ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

. . . / . . .

Place Félix Baret - CS 30001 – 13259 Marseille Cedex 06 - Téléphone : 04.84.35.40.00 www.bouches-du-rhone.gouv.fr

ARRÊTE:

<u>ART. 1</u>: Monsieur CASADO Frédéric, demeurant 5 rue du Mas des Prêcheurs 13200 ARLES, est autorisé à exploiter, en qualité de représentant légal de la SARL "École de Conduite Provence Alpilles", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

ÉCOLE DE CONDUITE PROVENCE ALPILLES (E.C.P.A.) 50 RUE DE LA RÉPUBLIQUE 13310 SAINT-MARTIN-DE-CRAU

(Les droits des tiers étant expressément sauvegardés);

<u>ART. 2</u>: Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le n° : E 14 013 0004 0. Sa validité expirera le 24 octobre 2028.

<u>ART. 3</u>: Monsieur CASADO Frédéric, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° A 10 013 0013 0 délivrée le 28 février 2020 par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ AM Cyclo ~ A1 ~ A2 ~ B ~ B1 ~ AM-Quadri léger ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

<u>ART. 5</u>: Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **au plus tard, deux mois avant la date d'expiration**. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

<u>ART. 6</u>: Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service ayant délivré l'agrément.

<u>ART. 7</u>: Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

<u>ART. 8</u> : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de nonconformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

. . . / . . .

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10: Le titulaire de l'agrément peut former un recours administratif auprès de l'autorité ayant délivré le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif, 22-24 Rue Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 6 - www.telerecours.fr.

ART. 11: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Madame le Contrôleur Général, Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Général commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État.

MARSEILLE LE

24 OCTOBRE 2023

POUR LE PRÉFET LA CHEFFE DU BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

> Signé HÉLÈNE CARLOTTI

Sous préfecture de l'arrondissement d'Arles

13-2023-10-20-00017

Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune d'Eygalières



SOUS-PRÉFECTURE D'ARLES

Arles, le 20 octobre 2023

Bureau de la Cohésion Sociale et de la conduite des Politiques Publiques

-ARRETE-

portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune d'Eygalières

La Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arles

VU le Code électoral et notamment les articles L19 et R7 à R11;

VU la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales;

VU la loi organique n° 2016-1047 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France ;

VU la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

VU le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique ;

VU le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application des lois organiques précitées n° 2016-1046 et 2016-1048 du 1^{er} août 2016 ;

VU le décret n° 2018-450 du 6 juin 2018 modifiant le décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005 relatif aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République ;

VU le décret n° 2018-451 du 6 juin 2018 portant application de la loi organique précitée n° 2016-1047 du 1^{er} août 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2020 désignant les conseillers municipaux devant siéger à la commission de contrôle de la commune ;

VU la proposition du Maire d'Eygalières en date du 22 mai 2023 désignant les conseillers municipaux devant siéger à la commission de contrôle de la commune ;

VU le courrier du Premier Président de la cour d'Appel d'Aix-en-Provence en date du 8 juin 2023 désignant les délégués devant siéger à la commission de contrôle de la commune;

VU la candidature de Mme SAUREL épouse CERESOLA Sylvie pour siéger à la commission de contrôle de la commune en qualité de déléguée de l'Administration ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de renouveler, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales qui ont été nommés pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture d'Arles :

ARRETE:

ARTICLE 1: la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales dans la commune d'Eygalières est composée comme suit :

Conseillers municipaux	Nom	Prénom
Titulaire	Mme WALLERANT	Christel
Suppléant	M. MARCELLIN	Valentin
Délégué de l'Administration	Nom	Prénom
Titulaire	Mme SAUREL épouse CERESOLA	Sylvie
Délégués du Tribunal Judiciaire	Nom	Prénom
Titulaire	Mme SICARD	Anne-Marie
Suppéant	M. HUNSINGER	Paul

ARTICLE 2: le présent arrêté abroge l'arrêté du 18 décembre 2020

<u>ARTICLE 2</u>: la secrétaire générale de la sous-préfecture d'Arles et le maire d'Eygalières sont chargés, chacunes en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et entrera en vigueur à compter de sa publication.

La sous-préfète d'Arles

Cécile LENGLET

SIGNÉ

16, rue de la Bastille – B.P. 20198 – 13637 ARLES CEDEX Tél. 04.90.18.36.00 – Fax. 04.90.96.53.23 Site Internet www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Sous préfecture de l'arrondissement d'Arles

13-2023-10-20-00018

Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune de Châteaurenard



SOUS-PRÉFECTURE D'ARLES

Arles, le 20 octobre 2023

Bureau de la Cohésion Sociale et de la conduite des Politiques Publiques

-ARRETE-

portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune de Châteaurenard

La Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arles

VU le Code électoral et notamment les articles L19 et R7 à R11;

VU la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales;

VU la loi organique n° 2016-1047 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France ;

VU la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

VU le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique ;

VU le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application des lois organiques précitées n° 2016-1046 et 2016-1048 du 1^{er} août 2016 ;

VU le décret n° 2018-450 du 6 juin 2018 modifiant le décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005 relatif aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République ;

VU le décret n° 2018-451 du 6 juin 2018 portant application de la loi organique précitée n° 2016-1047 du 1^{er} août 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune de Châteaurenard ;

VU la proposition du Maire de Châteaurenard en date du 14 octobre 2023 désignant les conseillers municipaux devant siéger à la commission de contrôle de la commune ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de renouveler, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales qui ont été nommés pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture d'Arles ;

ARRETE:

ARTICLE 1: la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales dans la commune de Châteaurenard est composée comme suit :

Conseillers municipaux	NOM	Prénom
Titulaire	M. ALLEMANY	Christian
Titulaire	M. CLARETON	Bernard
Titulaire	Mme ROQUEPLAN	Laurence
suppléant	M. PTAK	Christophe
suppléant	M. THIERS SIMON	Régis
suppléant	M. CHAMBON	David

Conseillers municipaux	NOM	Prénom
Titulaire	M. LOMBARDO	Michel

Conseillers municipaux	NOM	Prénom
Titulaire	Mme AUBERT	Nicette

ARTICLE 2: le présent arrêté abroge l'arrêté du 14 octobre 2020.

ARTICLE 3: la Secrétaire générale de la sous-préfecture d'Arles et le maire de Châteaurenard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et entrera en vigueur à compter de sa publication.

La sous-préfète d'Arles

Cécile LENGLET

SIGNÉ

16, rue de la Bastille – B.P. 20198 – 13637 ARLES CEDEX Tél. 04.90.18.36.00 – Fax. 04.90.96.53.23 Site Internet www.bouches-du-rhone.gouv.fr